

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux et de Services Auxois-Morvan (SESAM)

Captages : Sources des Moureaux, de la Charrière et de la Comme.
Codes BSS : respectivement BSS001FVNA ; BSS001FVMH
et BSS001FVMZ).

Situées sur le territoire communal de Brain

Arrêté préfectoral N°2020-16 portant :

Abrogation de l'arrêté préfectoral n°488-DDAF du 30 septembre 1985 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection des captages des sources des Moureaux, de la Charrière et de la Comme situées sur la commune de BRAIN.

Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article R151-52 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;
- VU** le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°488-DDAF du 30 septembre 1985 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection de ces captages ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat des eaux et des services Auxois Morvan (SESAM) par lequel la commune de Brain (appartenant à la Communauté de Communes des Terres d'Auxois) délègue sa compétence « eau » au SESAM ;
- VU** la délibération du SESAM du 08 juillet 2019 demandant la déconnexion des sources de Brain du réseau d'eau potable, et les abandonnant ainsi pour l'usage d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) ;

CONSIDÉRANT que le SESAM a restructuré l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du secteur et que les captages suscités ne sont plus exploités pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que le SESAM a demandé par courrier du 29 juillet 2019 l'abandon de ces sources pour l'usage d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que les problèmes qualitatifs (nitrates) et/ou quantitatifs de ces captages font que leur maintien en secours n'est pas utile ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection ne sont plus justifiées du fait de l'abandon des captages pour l'usage d'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article I - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°488-DDAF du 30 septembre 1985 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et la création de périmètres de protection des captages « Source des Moureaux », « Source de la Charrière » et « Source de la Comme » situés sur la commune de BRAIN est abrogé.

Article II - DECONNEXION DU RESEAU

Les ouvrages de prélèvement situés sur la commune de BRAIN :

Captage	Ancien Code BSS	Nouveau Code BSS	Cadastre
Source des Moureaux	04683X0004	BSS001FVNA	section 0A, parcelle n°526
Source de la Charrière	04682X0008	BSS001FVMH	section 0C, parcelle n°253
Source de la Comme	04683X0003	BSS001FVMZ	section 0A, parcelle 438

ne sont plus utilisés comme ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Les sources sont déconnectées du réseau d'adduction d'eau dans les règles de l'art. Le SESAM, désigné ci-après « le bénéficiaire », communique au préfet, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de déconnexion, un rapport de fin de travaux.

Article III - PERIMETRES DE PROTECTION ET SERVITUDES

Les servitudes créées au sein des périmètres de protection immédiate et rapprochée, situés sur les communes de BRAIN et MARIGNY LE CAHOUE, sont levées. Le cas échéant, la clôture matérialisant les périmètres immédiats est supprimée.

Le cas échéant, le bénéficiaire procède, à ses frais, à l'annulation des servitudes auprès du service des hypothèques.

Un plan de situation est joint en annexe du présent arrêté.

La commune de Brain met à jour tout acte d'urbanisme existant dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article IV - ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT :

En cas de délaissement provisoire d'exploitation ou de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire se conforme aux dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

En cas d'abandon d'ouvrage, son remblaiement et la remise en état du site suivent les dispositions de la norme NF X 10-999.

Article V - INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITE

Le présent arrêté est :

- transmis au SESAM en vue de sa mise en œuvre ;
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Côte-d'Or ;
- affiché en mairie de BRAIN et MARIGNY LE CAHOUET, concernées par le périmètre éloigné de la source de la Charrière pendant une durée minimale de deux mois.

L'acte est adressé, sans délai, par le bénéficiaire aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer de la levée des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de domiciliation inconnue, les notifications seront faites en mairie de BRAIN qui en assurera l'affichage ou/et, le cas échéant, les communiquera à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire transmet au préfet, dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- le certificat d'affichage en mairies de BRAIN et MARIGNY LE CAHOUET ;
- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- la levée de l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

Article VI - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- A compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié,
- A compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article VII - EXECUTION

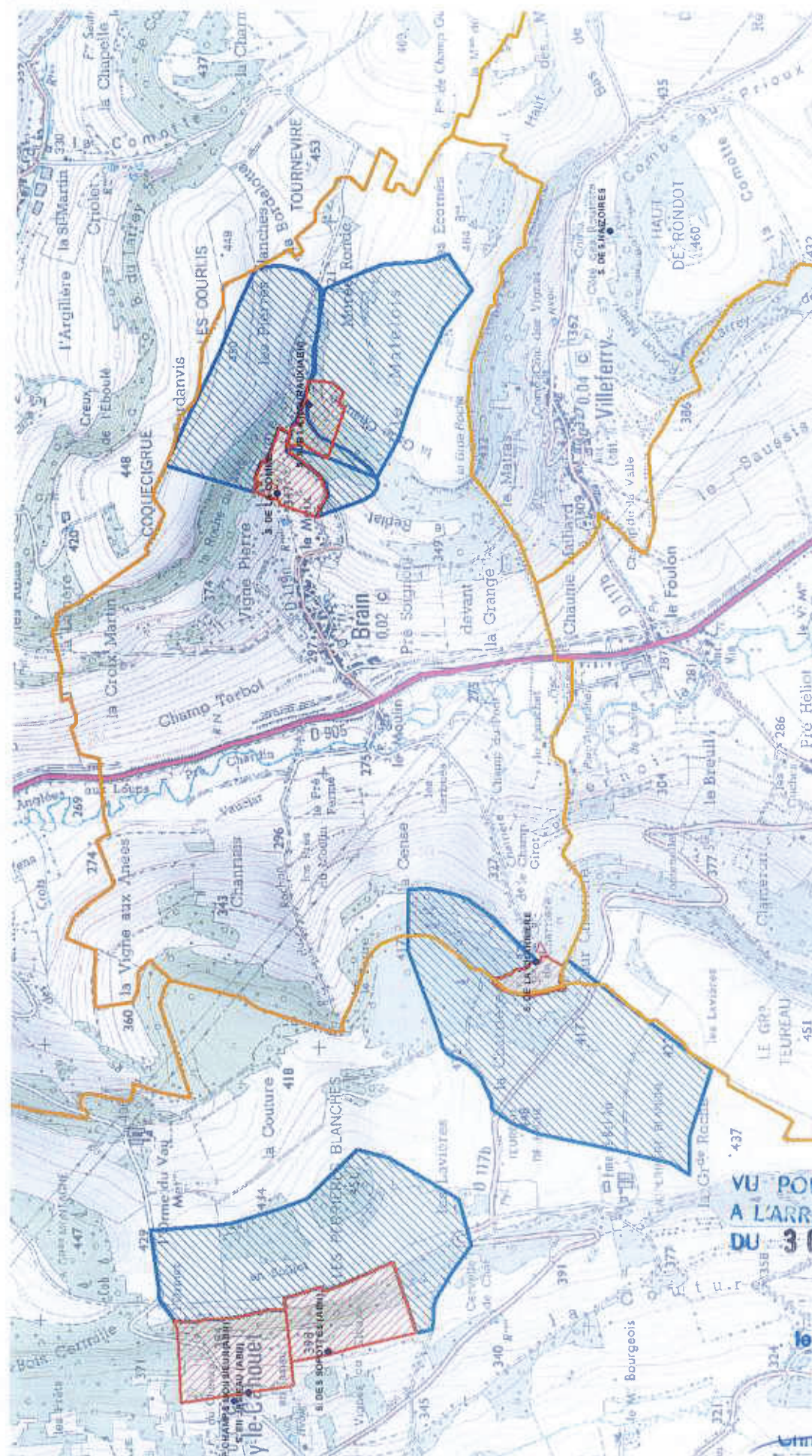
Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbard, la Présidente du SESAM, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or, les maires des communes de Brain et Marigny le Cahouet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **30 NOV. 2020**

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

Annexe – Plan de situation des captages



Département de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts.

Commune de BRAIN

Alimentation en eau potable

Arrêté préfectoral n. : 488 DDAF

En date du : 30 sept 1985

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
et de la création des périmètres de protection des captages.

LE PREFET,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE ,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 19 octobre 1983, par laquelle le Conseil
Municipal de BRAIN :

- demande l'ouverture de l'enquête en vue de :

. la déclaration d'utilité publique de l'acquisition des
terrains nécessaires au périmètre de protection immédiate,

. la création des périmètres de protection des captages et
des servitudes qui y seront attachées.

Vu les plans des lieux et, notamment, les plans des terrains compris dans
les périmètres de protection des captages,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 juin 1984,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à
l'arrêté préfectoral no 36-DDA en date du 28 janvier 1985, dans la commune
de BRAIN, en vue de la déclaration d'utilité publique,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de l'enquête,

Vu l'article 113 du Code Rural,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R11.18 inclus,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu les décrets no 62.1448 et no 62.1449 du 24 novembre 1962, fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

Vu le décret no 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret no 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi no 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi no 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi no 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié no 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié no 55.1350 du 14 octobre 1955,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de saisir la Commission Départementale des opérations immobilières et d'architecture,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- la dérivation des eaux des captages suivants : source des MOUREAUX, source de LA CHARRIERE, source de LA COMME alimentant la commune,
- la création des périmètres de protection des trois captages et des servitudes qui y sont attachées.

ARTICLE 2 : Le volume d'eau à prélever par la commune de BRAIN s'élèvera à 1 m3/h et 15 m3/j (source des MOUREAUX), 2 m3/h et 20 m3/j (source de LA CHARRIERE), et 2 m3/h et 20 m3/j (source de LA COMME).

ARTICLE 3 : Il est créé, autour de chacun de ces captages, un périmètre de protection immédiate, suivant les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires au besoin du service. Il sera acquis en pleine propriété par la commune de BRAIN et il devra être clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

ARTICLE 4 : Il est créé, autour de chacun de ces captages, un périmètre de protection rapprochée, suivant les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre,

1) les faits et activités suivants sont interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations,
- l'ouverture de carrières et de gravières, et plus généralement, de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels, de produits radioactifs,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier,
- le déboisement et l'utilisation de défoliants.
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

2) seront réglementés :

- l'utilisation des pesticides qui devront être employés conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er juillet 1971,
- le remblaiement des excavations souterraines ou à ciel ouvert.

ARTICLE 5 : Il est créé, autour de chacun de ces captages, un périmètre de protection éloignée, suivant les cartes (au 1/25000) jointes au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementés les installations, activités et dépôts mentionnés pour le périmètre de protection rapprochée ; ceux-ci devront être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 3, 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans, et dans les conditions ci-dessus définies.

ARTICLE 7 : L'acquisition des terrains par la commune de BRAIN, compris dans le périmètre de protection immédiate, est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret no 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi no 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la commune, pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 : Les indemnités qui pourraient être dues par la commune aux propriétaires sont fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 12 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTBARD, le maire de la commune de BRAIN, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIJON, le 30 SEPT. 1985

POUR AMPLIATION

L'Ingénieur,



R. TRECOURT

LE PREFET,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Signé : Jean-Pierre MARQUIE

BRAIN

Source des Moureaux

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Echelle : 1 / 25 000

